

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INSTAURATION
D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
A L'INTERIEUR DE TOUTE L'AGGLOMERATION**

02/2024

Le Maire de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'avis du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date 8 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures renforçant la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant l'étroitesse des rues en sens unique de l'agglomération ne permettant pas la circulation des vélos en double sens sans compromettre la sécurité des usagers ;
Considérant que dans toute l'agglomération l'instauration d'une limitation de vitesse de 30km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée dans toute l'agglomération de Frontenay-Rohan-Rohan.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés précédents relatifs à une zone 30km/h.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN,

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue Blossac BP 541 86020 Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Présidente du Conseil Départemental
Monsieur le Colonel du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frontenay-Rohan-Rohan, le 15/01/2024
Le Maire, Olivier POIRAUD



Arrêté rendu exécutoire après :
Envoi en Préfecture le : 15 JAN. 2024
Et publication le : 15 JAN. 2024